



**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**  
**Arrêté temporaire n°2024-N141-LIM-16-T03 bis**

**de restriction de circulation sur la route nationale n°141  
du PR 22+200 au PR 24+300,  
communes de Terres-de-Haute-Charente et Nieuil**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des routes remplacé par le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** le décret du 10/07/2022 nommant Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du ministre de la Transition écologique, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de

directeur interdépartemental des routes du Centre – Ouest à compter du 1er décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Charente du 1 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

**Vu** l'arrêté 2023-03-16 du 4 décembre 2023 du Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la note des jours hors chantier en date du 02/02/2024 ;

**Vu** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

**Vu** l'arrêté n°2024-N141-LIM-16-T03 du 22 mars 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°141 en Charente entre les PR 22+200 et 24+300, pour assurer la sécurité des personnels de l'entreprise titulaire des travaux et des usagers pendant les travaux de réhabilitation de chaussée.

sur proposition de Monsieur le chef du centre d'entretien et d'intervention d'Etagnac de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2024-N141-LIM-16-T03 est modifié comme suit :

Du 6 mai au 7 mai 2024, les services de la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest poursuivent la réfection de la chaussée de la route nationale n°141 entre les PR 22+200 et 24+300, sur les communes de Terres-de-Haute-Charente et Nieuil. Ce chantier sera réalisé sous circulation par alternat manuel ou feux pilotés. La longueur de l'alternat n'excédera pas 400 m.

Pendant toute la durée des travaux, y compris les nuits et week-ends, il est prescrit à tous les véhicules une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 50 km/h sur l'ensemble de la zone de chantier.

Les nuits et les week-ends, la circulation est rétablie à double sens.

## **Article 2 :**

Les autres articles ne sont pas modifiés.

## **Article 3 :**

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex, soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont l'ampliation sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;
- à la Maire de Terres-de-Haute-Charente ;
- au Maire de Nieuil.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :

- au Directeur départemental des services de secours et incendie de la Charente ;
- au Directeur départemental du SAMU 16 ;
- au Directeur départemental des territoires de la Charente ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente ;
- au bureau SPT / BIESR de la DIRCO ;
- au Président de la fédération des transporteurs routiers de la Charente ;
- au service Transport Nouvelle-Aquitaine Charente.

Fait à Limoges, le 3 mai 2024  
La Préfète de la Charente  
Pour la Préfète de la Charente et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Centre-Ouest et par subdélégation,  
Le chef de district par intérim

Franck MALAURIE